

**EXAMEN AU CAS PAR CAS REALISE PAR LA PERSONNE
PUBLIQUE RESPONSABLE EN APPLICATION DES ARTICLES R
140-33 A R 10-37 DU CODE DE L'URBANISME POUR UN PLAN
LOCAL D'URBANISME**

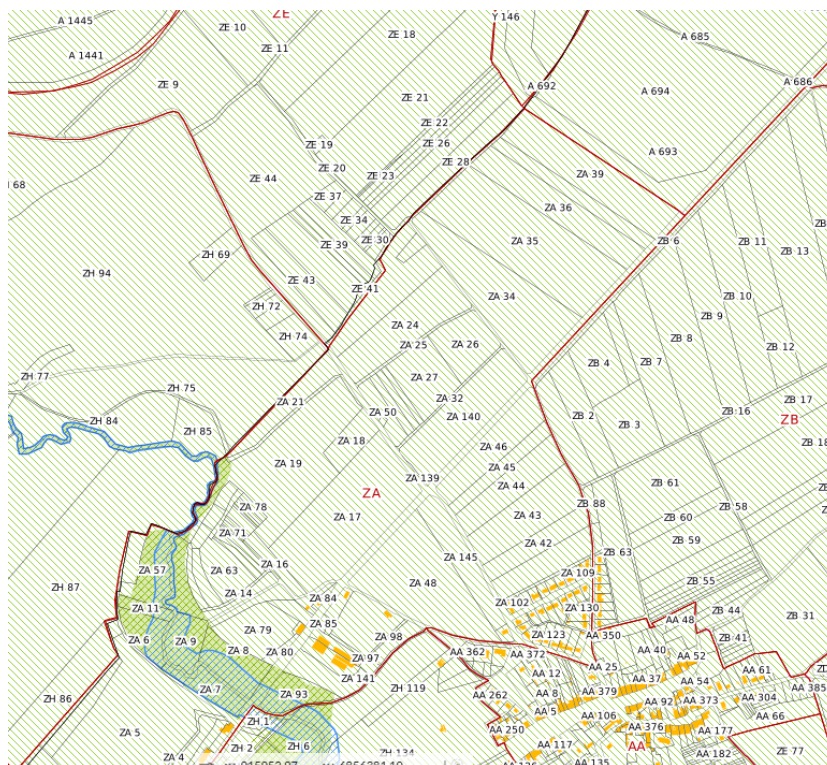
**Modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant
programme local d'Habitat (PLUIH) de la communauté de communes Terres
Touloises**

ANNEXE OBLIGATOIRE n°3 : AUTO-EVALUATION

1. Etat initial du site

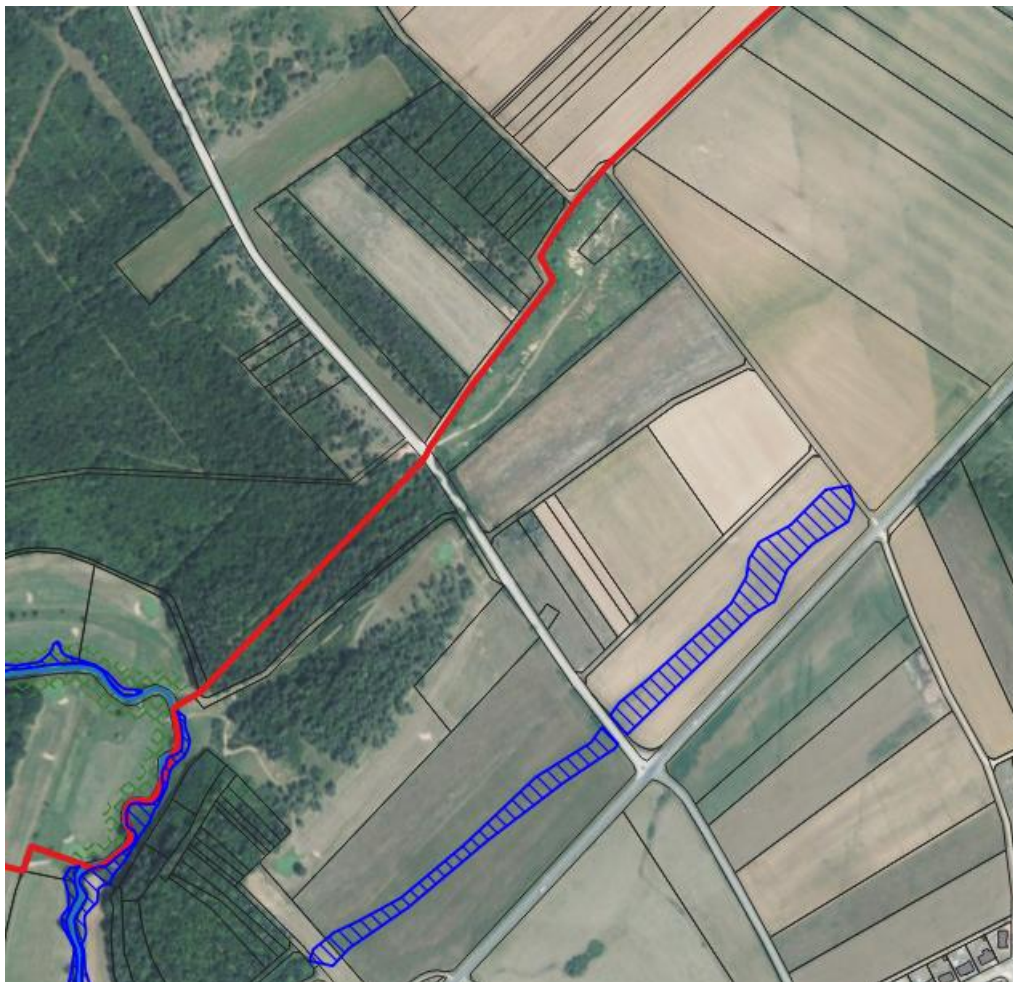
Le site n'est pas situé en zone Natura 2000, n'est pas concerné par une ZNIEFF de type 1, la ZNIEFF de type 1 la plus proche est située à 300 mètres au sud-ouest du site (en vert sur le plan ci-dessous). Il n'est pas concerné par un espace naturel sensible.

Le site n'est concerné que par une ZNIEFF de type 2 (hachurée sur le plan ci-dessous) mais c'est le cas de l'ensemble du territoire de la commune.



Etat du site par rapport aux différentes protections environnementales du territoire

Au niveau des zones humides, la communauté de communes Terres Toulaises a réalisé une étude de ces zones en 2018 dans le cadre de l'élaboration de son PLUiH. Cette étude, menée par le bureau FLORAGIS, n'a pas identifié de zones humides potentielles ou effectives sur ce site. Il y a une zone humide potentielle (hachures bleues sur le plan ci-dessous) à 280 mètres au sud-est du site.



Plan des zones humides de l'étude Floragis

Paysage et patrimoine

Le site n'est pas concerné par le périmètre de protection d'un monument historique. Il est situé sur le plateau de Haye, ce qui limite l'impact paysager que l'installation d'une centrale photovoltaïque pourrait avoir à cet endroit.



Vue du site

De plus, une haie végétale sur la partie sud et sud-est du site limite les possibilités de vision du site depuis la voie publique ou la partie habitée de la commune de Jaillon. Au nord du site, un massif forestier permet de limiter les impacts visuels d'un aménagement du site par rapport à la commune d'Avrainville.

Concernant le cas des parcelles AC 33 et 34 sur la commune de Toul, il s'agit d'une unité foncière déjà bâti et considérée comme urbanisée par l'observatoire de l'occupation des sols de la région Grand Est et est déjà classée en zone U dans le PLUiH.



Extrait de l'observatoire de l'occupation des sols de la Région Grand Est millésime 2019

2. Impacts potentiels du projet sur l'environnement

En matière de consommation foncière, il est précisé que ces terrains sont déjà considérés comme urbanisés dans le cadre de l'observatoire de la consommation des sols de la Région Grand Est. En conséquence, l'installation d'une centrale photovoltaïque à cet endroit permettra d'accroître la production d'énergie renouvelable dans consommer d'espace naturel ou agricole.

De plus, l'installation d'une centrale photovoltaïque à cet endroit devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme instruite et délivrée par les services de l'Etat. Dans le cadre de cette procédure, les éventuels incidents de l'installation devront être pris en compte par le porteur de projet et des mesures de remise en état du site devront être prévues pour améliorer l'état du site à la fin de l'exploitation de la centrale.

Concernant le classement en zone UXc des parcelle AC 33 et 34 n'ont pas d'effet sur l'environnement car seule les règles sur deux types de destinations autorisées (restaurant et Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle) sont affectées. De plus, les terrains sont déjà anthropisés.

Conclusion

Le classement en zone Npv des parcelles ZA 22 et 23 sur la commune de Jaillon permettra l'installation d'un dispositif d'énergie propre sur un site anthropisé, permettant de concilier sobriété foncière et développement des énergies renouvelables, allant dans le sens des objectifs nationaux et locaux en matière d'aménagement du territoire.

Le changement de classement sur la commune de Toul n'a aucun impact sur l'environnement.